

Date de dépôt: 19 avril 2005

Pétition

Désaccord fiscal de 140 millions entre le Pouvoir judiciaire et le Département des finances découlant d'évaluations divergentes quant à la nature des sociétés offshore du groupe Franck Muller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Je demande l'ouverture d'une enquête approfondie sur la manière dont le *Département des finances* a géré l'affaire précitée.

Exposé des faits

M^{me} Martine Brunschwig Graf part du principe que les sociétés offshore du groupe *Franck Muller Watchland* ont une activité réelle, ce qui lui permet d'estimer la dette fiscale du groupe à un montant avoisinant les 60 millions de francs. Sa réponse du 17 mars montre qu'elle envisage uniquement ce cas de figure. En revanche, tout porte à croire que, selon le juge d'instruction Schmid, les sociétés étrangères du groupe sont des sociétés offshore sans substance réelle. En effet :

- dans un article publié par *Le Temps* du 10 mars 2005 [Annexe 1], il est précisé : « *Après avoir épiluché les comptes et échangé leurs informations avec le juge d'instruction en charge de la procédure pénale ouverte il y a plus d'une année, les contrôleurs fiscaux ont estimé que le groupe devait 200 millions de francs répartis sur quatre exercices (1999 à 2003)* » ;
- il est expressément mentionné dans cet article que « *les bénéfices réalisés en Angleterre sont défiscalisés à Genève et partent sur des sociétés offshore avant d'atterrir en partie, toujours de manière non déclarée, dans la poche des actionnaires* » ;

- enfin, le juge d'instruction Schmid confirme qu'il « *examine encore les implications pénales de ces structures qui permettent d'exporter la quasi-totalité des bénéfices* ».

Dans son ouvrage *Droit fiscal suisse*, le professeur Xavier Oberson écrit : « *les personnes morales sont assujetties de façon illimitée à l'impôt lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective en Suisse, respectivement dans le canton (...). La primauté revient au critère de l'administration effective. Telle est du reste la solution appliquée dans les rapports intercantonaux (ATF 76 I 12) et en droit fiscal international. La détermination du lieu de l'administration effective s'effectue à l'aide d'indices parmi lesquels on peut citer : la résidence des organes directionnels de la société ; l'endroit où les décisions importantes de la société sont prises ; le lieu où les opérations de gestion (comptabilité, correspondance) s'effectuent, voire celui où les documents sont conservés.* »¹

M^{me} Brunshwig Graf n'entre pas dans ces considérations. Or, les déclarations publiques du juge d'instruction Schmid et les autres éléments ci-dessus laissent entendre à tout lecteur attentif qu'il considère les sociétés offshore du groupe comme des « coquilles vides ». Une différence de 140 millions quant à l'estimation d'une dette fiscale ne peut raisonnablement avoir aucune autre explication.

J'ajoute que, à partir du moment où il y a fraude fiscale, et selon la jurisprudence du *Tribunal fédéral*, les autorités fiscales peuvent ignorer l'existence des sociétés offshore et taxer l'intégralité des profits². Lorsque la situation fiscale relève d'un cas exceptionnel – et des fraudes graves relevant du code pénal sont de cette nature – l'intégralité des bénéfices d'un groupe devrait être taxée à Genève.

Questions

Une entreprise peut-elle obtenir que le statut de ses sociétés offshore soit dissimulé au nom de la défense de l'emploi alors qu'elle appartient à un secteur de l'économie genevoise connu pour ses marges élevées et ses bénéfices considérables? Que vont penser les personnes, familles et entreprises du canton qui font face à des difficultés financières croissantes si le désaccord résumé ci-dessus n'est pas aplani par une enquête indépendante?

¹ Oberson Xavier, *Droit fiscal suisse*, 2^e édition, Helbing & Lichtenhahn, 2002, pages 171-172, chiffre 10. [Annexe 2]

² Cf. Oberson Xavier, *ibid.*, chiffre 8.

Demande

Considérant : 1° un désaccord connu de tous entre le *Pouvoir judiciaire* et le *Département des finances* à propos de la nature des sociétés du groupe *Franck Muller Watchland* ; 2° le montant considérable en jeu ; 3° le respect dû au principe de séparation des pouvoirs : je demande à Mesdames et Messieurs les députés l'ouverture d'une enquête sur la manière dont le *Département des finances* applique la loi fiscale dans les cas où il y a évasion fiscale par le biais de société(s) constitutive(s) de domicile factice, et dans le cas présent, je demande instamment le déclenchement d'une *enquête parlementaire* ou d'une *enquête de la commission de contrôle de gestion* afin de savoir si des pressions ont été exercées sur les fonctionnaires du *Département des finances* pour ne pas analyser le statut réel – selon le critère de **l'administration effective** – des sociétés du groupe *Franck Muller Watchland*.

N.B. : 1 signature
M. Frédéric Piguet
16b rte de Jussy
1226 Thônex

Annexes mentionnées

IMPÔTS • Selon un premier calcul des contrôleurs, le groupe Franck Muller devrait quelque 200 millions de francs

Ardoise fiscale: grosse négociation entre un groupe horloger et l'Etat de Genève

Franck Muller Watchland, sis à Genéve et près de son premier plan de fiscalité lors de la dispute entre Franck Muller lui-même et son associé Vartan Simakes, a de gros soucis en matière d'impôts. Depuis plusieurs mois, le groupe est en négociation avec le Département des finances pour réduire l'ardoise fiscale. Après avoir épluché les comptes

et échangé leurs informations avec le juge d'instruction en charge de la procédure pénale ouverte il y a plus d'une semaine, les contrôleurs fiscaux ont estimé que le groupe devait 200 millions de francs répartis sur quatre exercices (1999 à 2003). Dans la négociation, le débat porte notamment sur le «split du transfert» qui se réfère à des transactions internes

entre des sociétés du même groupe, soit, dans le cas du groupe horloger, entre l'entreprise genevoise et des sociétés basées à Londres. Aujourd'hui, la bataille entre spécialistes du droit fiscal et agents du fisc arrive sur la place publique au travers d'une interpellation déposée par la députée socialiste Laurence Fehlmann Rielle qui avance des informations

selon lesquelles la somme aurait été versée à la Suisse pour atteindre 60 millions de francs. Le Chef du Département des finances, Martin Brunschwig Graf, répondra le 17 mars. Pour l'instant, elle déclare au *Temps* que ces montants de demande d'allègements fiscaux ou de remise de dette fiscale ne peuvent être appréciés à des cascadés fiscales. **Page 11**

Annexe 1

GENÈVE • Une interpellation a été déposée devant le Grand Conseil afin de savoir si le Département des finances entendait faire une faveur au fabricant de montres

• Selon le premier calcul des contrôleurs, la société Watchland devrait quelque 200 millions au fisc. De quoi éponger le déficit annuel du canton

L'Etat de Genève devra s'expliquer sur la transaction fiscale qu'il négocie avec le groupe Franck Muller

Fait Marouër

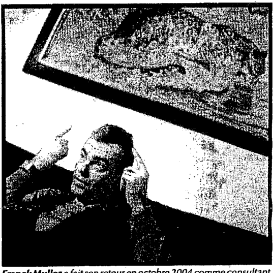
Il y a des querelles dont les conséquences ne s'effacent pas aussi facilement. Ainsi, la réconciliation publique entre Vartan Simakes et Franck Muller n'a pas suffi à mettre un terme à la procédure pénale ouverte il y a plus d'une année, ni à dissiper l'intérêt suscité par l'interpellation fiscale sur les opérations de la société horlogère.

Interpellation urgente
Des rumeurs sur ces tractations foisonnent surtout ont été les milieux politiques. Le 17 février dernier, la députée socialiste Laurence Fehlmann Rielle a déposé une interpellation urgente devant le Grand Conseil afin d'obtenir des explications sur l'activité éditoriale à ce sujet des informations selon lesquelles le groupe Franck Muller devait selon un premier calcul plus de 200 millions de francs et que cette somme avait été versée à la Suisse pour atteindre quelque 60 millions à l'heure où le budget impose à tout le monde de se serrer la ceinture, cela paraît à l'évidence être une affaire de taille.

En fait, Franck Muller Watchland SA, dont le siège social est à Genève, a de gros soucis en matière d'impôts. Aussi négocie-t-il depuis plusieurs mois avec le Département des finances pour réduire le montant de ses arriérés et échapper à une amende colossale.



Vartan Simakes dirige le groupe horloger genevois.



Franck Muller a fait son retour en octobre 2004 comme consultant et administrateur.

entendait en déduire avec son associé Vartan Simakes. Le créateur des montres de luxe claironnait alors que la révélation des irrégularités commises par les actionnaires avait de quoi faire sauter la République. Au menu de ses accusations macabres: le montage de sociétés destinées à ne pas payer d'impôts.

Les dangers de cette structure avaient d'ailleurs été pointés par le réviser PricewaterhouseCoopers. «Il apparaît que certaines opérations pourraient engendrer un risque fiscal au niveau de une ou plusieurs entités du groupe. Ces risques potentiels sont notamment liés à la complexité de distribution des produits ainsi qu'à leur prix de trans-

fert entre les sociétés du groupe. Nous comprenons qu'aucune provision en relation avec ces risques fiscaux n'est enregistrée dans les comptes annuels de la société.»

Bénéfices réalisés à Londres

«Des risques qui semblent bien se matérialiser. Après avoir épluché la comptabilité durant plusieurs mois et échangé leurs informations avec le juge d'instruction en charge du dossier pénal, les contrôleurs ont estimé que le groupe devait 200 millions de francs répartis sur quatre exercices (de 1999 à 2003). En substance, l'administration situait en évidence que l'entreprise

vend les montres à prix coûtant à des sociétés basées à Londres, lesquelles les revendeurs ensuite plus cher aux distributeurs étrangers.

Les bénéfices réalisés en Angleterre sont déductibles à Genève et partent sur des sociétés offshore avant d'arriver en France, toujours de manière non déclarée, dans la poche des actionnaires. «On est bien dans cet ordre de grandeur, précise de son côté le juge d'instruction Jean-Bernard Schmitt en évoquant les chiffres cités plus haut. «A ce niveau, j'examine encore les implications pénales de ces structures qui permettent d'exporter la quasi-totalité des bénéfices à l'étranger», dit-il. Non sans rappeler que l'illus-

tration de tiers fiscaux ou indirects par le contribuable dans le but de contourner la loi fiscale, qui est aussi un délit.

Un problème d'évaluation

Dans le monde de ce que les spécialistes appellent l'ingénierie fiscale, les choses ne sont jamais simples. Ainsi, de prix de transfert, qui se réfère à des transactions internes entre sociétés du même groupe, est une notion admise lorsque les montres sont transférées, négociées, et que les entités basées à l'étranger ne sont pas des sociétés à but lucratif. «C'est un élément très important pour les entreprises suisses, relève Me Xavier Oberholzer,

qui représente Watchland face à l'administration fiscale.

En l'état des négociations, l'avocat ne souhaite pas s'exprimer sur le contenu des discussions avec le Département. Il précise toutefois que celles-ci se passent «sérieusement». De manière générale, ce spécialiste du droit fiscal souligne que les détaxations sur le prix de transfert portent sur la valeur qu'il faut donner au produit vendu depuis le site genevois, donc la valeur de la marque, le *know-how*, l'expertise pour le montant le plus élevé afin de conserver sa part du gâteau. Il s'agit donc essentiellement d'un problème d'évaluation, qui n'aurait rien à voir avec une faveur réalisant une amende. Enfin, Me Oberholzer réfute le terme de «cadeau» que certains seraient tentés d'employer pour définir la réduction des arriérés dus et couvrir.

Les intérêts de l'Etat

Martin Brunschwig Graf, magistrat chargé des Finances, devra répondre lors du débat du 17 mars prochain à l'interpellation de la députée socialiste Laurence Fehlmann Rielle sur ces montres. Le Chef du Département des finances, Martin Brunschwig Graf, répondra le 17 mars. Pour l'instant, elle déclare au *Temps* que ces montants de demande d'allègements fiscaux ou de remise de dette fiscale ne peuvent être appréciés à des cascadés fiscales.

Martine Brunschwig Graf promet la transparence et réfute toute idée de «cadeau fiscal»

La patronne du Département genevois des finances rappelle quelques règles en matière de fiscalité. Selon elle, il est impossible de contourner la loi fiscale. Elle promet la transparence et réfute toute idée de «cadeau fiscal».

«Il est impossible de contourner la loi fiscale. Les entreprises qui contournent la loi fiscale encourrent des risques de poursuites judiciaires. Les entreprises qui contournent la loi fiscale encourrent des risques de poursuites judiciaires. Les entreprises qui contournent la loi fiscale encourrent des risques de poursuites judiciaires.»

«Ce qui risque les entreprises qui contournent la loi fiscale encourrent des risques de poursuites judiciaires. Les entreprises qui contournent la loi fiscale encourrent des risques de poursuites judiciaires.»

«Ce qui risque les entreprises qui contournent la loi fiscale encourrent des risques de poursuites judiciaires. Les entreprises qui contournent la loi fiscale encourrent des risques de poursuites judiciaires.»

«Ce qui risque les entreprises qui contournent la loi fiscale encourrent des risques de poursuites judiciaires. Les entreprises qui contournent la loi fiscale encourrent des risques de poursuites judiciaires.»

d'indics suffisants qu'elle procède à des contrôles plus approfondis et qu'il est en mesure de diriger les cas sociaux, des infractions sur ces lois fiscales. L'importance du chiffre d'affaires ne constitue d'ailleurs pas, à elle seule, un indice de soustraction fiscale.

Une interpellation urgente a été déposée au Grand Conseil concernant l'ingénierie fiscale qui suscite de l'inquiétude chez les citoyens. Quelle est votre réponse à ce sujet?

«La politique du Conseil d'Etat est transparente et les rapports annuels de gestion rendent compte des allègements fiscaux. Le travail de l'administration fiscale consiste à faciliter l'enrichissement induit par les activités qui se déroulent sur notre canton. Ce principe est en principe dans le respect de l'appréciation d'activités nouvelles en vue de l'oc-

trois d'éventuels allègements fiscaux comme lors de l'examen d'une demande de remise de dette fiscale, totale ou partielle. En aucun cas, ces procédures ne peuvent être appréciées à des cascadés fiscales.»

Quand intéressé présentait encore pour le canton des intérêts qui vident pour le minimum d'impôts?

«Si des sociétés se permettent de ne vouloir payer que le strict minimum et qu'elles le paient, elles satisfont à leurs obligations. La mission de l'administration fiscale consiste à faciliter l'enrichissement et à réprimer les abus. Les entreprises qui contournent la loi fiscale encourrent des risques de poursuites judiciaires. Les entreprises qui contournent la loi fiscale encourrent des risques de poursuites judiciaires.»

«Ce qui risque les entreprises qui contournent la loi fiscale encourrent des risques de poursuites judiciaires. Les entreprises qui contournent la loi fiscale encourrent des risques de poursuites judiciaires.»

Théorie et pratique du droit

Xavier Oberson

Professeur ordinaire de droit fiscal à l'Université de Genève.
Avocat. Juge à la Commission fédérale de recours en matière
de contributions.

Droit fiscal suisse

2^e édition entièrement remaniée



CA/CH
549

OBERSON

2002

BFDN 47255



Helbing & Lichtenhahn
Genève · Bâle · Munich

214

§ 9 Chapitres 3. L'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales

dique imposables selon l'art. 11 LFPD, sont assimilées aux personnes morales dont elles se rapprochent le plus de par leur forme juridique ou leur structure effective (art. 49 al. 2 LFPD; voir aussi 20 al. 2 LHD, 1 al. 4 LPPM). Nous avons déjà relevé que, bien que la question soit controversée (voir *supra* § 6 n. 48), la société de personnes doit être considérée comme étrangère en fonction de la résidence de l'associé concerné. Il en découle que la règle de l'art. 11 LFPD ne s'applique qu'aux associés qui se trouvent à l'étranger et non aux associés résidant en Suisse.

4 Cette règle introduit une nouveauté en soumettant au régime des personnes morales, notamment, les sociétés commerciales étrangères sans personnalité juridique qui sont assujetties en Suisse en vertu d'un rattachement économique. Sont notamment concernés par cette norme les «*Offenen Handelsgesellschaften*» allemandes, les sociétés en nom collectif françaises et les «*partnerships*» anglais (Agnier/Jung/Steinmann, n. 8 ad art. 49 LFPD).

5 En pratique, pour définir le régime applicable à l'entité étrangère, il convient de distinguer. Dans la mesure où celle-ci déploie en Suisse une activité commerciale, les normes des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives seront applicables (taux d'imposition, calcul de l'impôt dans le temps). Par contre, la simple détention de biens en Suisse, notamment la propriété immobilière, devrait déclencher l'application des règles relatives aux autres personnes morales (Agnier/Jung/Steinmann, n. 8 ad art. 49 LFPD). Ainsi, une communauté étrangère de personnes peut, en raison de son activité purement administrative, être assimilée à une autre personne morale (association, fondation et autre) et, partant, imposable au taux de 4,5% sur son bénéfice (Agnier/Digeronmo/Neuhans/Steinmann, n. 10a ad art. 49). Une telle distinction n'est pas forcément aisée. Par exemple, à l'époque de l'AMFD, il est intéressant de noter que les établissements licentiatensiens ont été assimilés à des sociétés de capitaux et non à des fondations (Arthues 41, 182).

6 En principe, les fonds de placement n'ont pas la personnalité morale et ne sont pas des sujets fiscaux à part entière (art. 2 LFP). Toutefois, à titre exceptionnel, le droit fiscal assimile à des personnes morales les fonds de placement qui possèdent des *immaterielles en propriété directe*, au sens de la loi fédérale sur les fonds de placement (art. 49 al. 2 LFPD, 20 al. 1 LHD, 1 al. 3 LPPM). Dans cette éventualité, le fonds est soumis à l'impôt sur le bénéfice (art. 12 LFPD) et non à l'impôt sur le capital (art. 32 LPPM). Cette réglementation a *priori* surprenante s'explique notamment en raison des problèmes de répartition intercanonale de l'imposition des revenus et de la fortune des fonds détendant directement des immeubles que posait l'ancien système (Message sur l'harmonisation fiscale, p. 68 ss).

7 En revanche, les autres sociétés de droit suisse qui n'ont pas la personnalité morale (sociétés simples, sociétés en commandite simple ou sociétés en nom collectif) ne sont pas des sujets fiscaux. Seuls les associés sont assujettis sur la

§ 9 L'assujettissement des personnes morales

part de revenu et de fortune qui leur revient de leur participation dans ces entités (art. 18 LFPD; 3 LPP IV).

8 En général, l'existence d'une personne morale constituée valablement sous l'angle du droit civil est reconnue en droit fiscal, même si elle est dominée par une seule personne. Cette règle trouve ses limites lorsque les conditions de l'évasion fiscale sont réalisées. La jurisprudence a ainsi admis que les autorités fiscales peuvent exceptionnellement ignorer l'existence d'une personne morale, lorsque cette dernière a été constituée aux seules fins d'éviter l'impôt et que son existence soit artificielle, le contribuable ayant conservé la propriété économique de la société (Archives 51, 497; 35, 466 = RDAF 1968, 77).

9 Dans un arrêt important, mais heureusement isolé, le Tribunal fédéral s'est écarté de la théorie de l'évasion fiscale pour appréhender auprès de la société mère sise en Suisse le gain en capital réalisé par sa filiale panaméenne. Notre Haute Cour a estimé que la filiale avait en réalité agi en tant que *mandataire* et, partant, la société mère était tenue de capitaliser le gain réalisé «*offshore*» sur la base de l'art. 400 CO (Archives 65, 51 = SE 1995 B 72.11 no 3; voir aussi Obererson X, in: *Journal* 1995 de droit bancaire et financier, Berne 1995, p. 97 ss). Cet arrêt, critiqué en doctrine (voir Neuhans 1996; Holm/Waldburger II, § 17 n. 18 et les nombreuses références citées), ouvre la porte à une sorte de fiscalité des groupes transfrontières que le Tribunal fédéral a pourtant rejetée dans d'autres arrêts (voir notamment ATF 110 Ib 127).

III. L'assujettissement illimité

A. Conditions

10 Les personnes morales sont assujetties de façon illimitée à l'impôt lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective en Suisse, respectivement dans le canton (art. 50 LFPD; 20 al. 1 LHD; 2 LPPM). Le *siège social* est indiqué généralement dans les statuts et inscrit au Registre du Commerce. La portée réelle de l'alternance légale entre siège et administration effective manque de clarté. Selon certains, comme il ne peut y avoir qu'un lieu de rattachement personnel déclenchant l'assujettissement illimité, le rattachement au lieu de l'administration effective ne peut se faire que dans le cas où le siège statutaire serait purement fictif (Ryser/Rohli, p. 36). À notre sens, la primauté revient plutôt au critère de l'administration effective (du même avis, Reymond 1992/93, p. 348). Telle est du reste la solution appliquée dans les rapports intercantonaux (ATF 76 112) et en droit fiscal international. La détermination du lieu de l'administration effective s'effectue à l'aide d'*ind-*

§ 9 Chapitre 3. L'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales

ces parmi lesquels on peut citer: la résidence des organes directionnels de la société; l'endroit où les décisions importantes de la société sont prises; le lieu où les opérations de gestion (comptabilité, correspondance) s'effectuent; voire celui où les documents sont conservés.

B. Conséquences

- 11 L'assujettissement illimité a pour effet de soumettre l'ensemble des bénéfices et du capital de la société à l'impôt en Suisse, respectivement dans le canton, à l'exception des entreprises, établissements stables et immeubles situés à l'étranger (art. 52 al. 1 LIFD; 4 LIFPM).
- 12 En principe, le bénéfice et le capital imposables sont répartis dans les relations internationales en conformité avec les règles du droit fédéral concernant l'imposition de la double imposition intercantonal: (art. 52 al. 3 première phrase LIFD; 4 al. 3 LIFPM). En conséquence, la méthode de répartition *indirecte* (quotas-parts) sera applicable pour les établissements stables à l'étranger (comp. *infra* § 21 n. 23 ss). Le bénéfice net total de l'entreprise est alors réparti en fonction d'une clé de partage (résultats découlant de la comptabilité, ou autres éléments comme le chiffre d'affaires, les facteurs de production (travail/capital). On déroge toutefois à ce principe lorsque l'entreprise ou l'établissement stable à l'étranger réalise des *pertes* (art. 52 al. 3 deuxième phrase LIFD; voir *infra* n. 15 ss). Dans cette hypothèse, c'est la méthode *directe* (objective) qui s'applique (Oberson. Droit fiscal international, § 5 n. 140). L'entreprise est alors traitée de façon autonome et indépendante. Il en va de même pour la répartition des bénéfices affectés aux immeubles à l'étranger.

- 13 En droit fédéral, jusqu'au 31 décembre 1997, les personnes morales étaient soumises à un **taux d'imposition progressif**. Le taux d'imposition frappant les éléments imposables en Suisse devait alors correspondre à celui qui était appliqué sur la totalité du bénéfice et du capital de la société (système du taux global). Cette règle devient superflue à partir du 1^{er} janvier 1998, pour les sociétés de capitaux et coopératives, ainsi que les associations, fondations puisqu'un taux d'imposition proportionnel fixe est désormais applicable (voir *infra* § 10 n. 97 ss). Parant, l'art. 53 LIFD a été abrogé. Un taux proportionnel fixe s'applique également aux fonds de placement détenant des immeubles en propriété directe, depuis le 1^{er} janvier 2000.

- 14 En droit cantonal *général*: l'article 5 al. 1 LIFPM prévoit que le taux frappant les éléments imposables en Suisse correspond à celui qui serait appliqué sur la totalité du bénéfice et du capital de la société (système du taux global). Depuis le 20 février 2000, cette règle est devenue superflue pour les sociétés de capitaux et coopératives puisqu'un taux d'imposition proportionnel fixe de 10% leur est désormais applicable (auquel s'ajoutent les cantines addi-

§ 9 L'assujettissement des personnes morales

§ 9

tionnels cantonaux et communaux) (art. 20 LIFPM). En revanche, cette disposition s'applique encore aux associations, fondations, fonds de placement et autres personnes morales qui sont imposés à des taux variables s'échelonnant entre 5 et 10% du bénéfice net (art. 25 LIFPM).

En droit fédéral, le traitement fiscal des **pertes** réalisées par des établissements stables à l'étranger a évolué.

Une première étape correspond à la phase initiale de mise en œuvre de la LIFD (entre 1995 et 1997). Dans cette période, le système était identique à celui applicable aux personnes physiques (voir *supra* § 6 n. 10). En conséquence, lorsque des pertes subies par un établissement stable à l'étranger d'une société suisse avaient servi à compenser des revenus obtenus en Suisse et que l'établissement stable étranger enregistrerait des gains au cours des 7 années qui suivent, il fallait alors procéder à une *révision* de la taxation initiale, à concurrence du montant des gains compensés, auprès de l'établissement stable; dans ce cas, la perte subie par l'établissement étranger n'était prise en considération *a posteriori* que pour déterminer le taux de l'impôt en Suisse (art. 52 al. 3 2^e et 3^e phrases alLIFD).

Une seconde étape, applicable dès le 1^{er} janvier 1998, simplifie considérablement le traitement fiscal des pertes subies par des **établissements stables** à l'étranger (art. 52 al. 3 et 4 LIFD). Comme auparavant, les pertes provenant d'établissements stables à l'étranger peuvent être déduites, mais uniquement dans la mesure où elles n'ont pas déjà été utilisées dans l'Etat de l'établissement. En outre, si l'établissement stable étranger enregistre des gains au cours des 7 années qui suivent, le montant des gains compensés auprès de l'établissement stable est alors impossible *dans l'année* de réalisation du gain. Avec l'adoption d'un taux d'imposition proportionnel, le législateur a ainsi pu abandonner la procédure complexe de révision de la taxation initiale qui demeure toutefois applicable aux entreprises exploitées par des personnes physiques. De même, il n'est plus nécessaire de prendre en considération *a posteriori* la perte de l'établissement pour déterminer le taux imposable. Au surplus, les pertes provenant d'immeubles situés à l'étranger ne peuvent être prises en considération que si l'entreprise exploite un établissement stable dans l'Etat en question (art. 52 al. 3^e phrase LIFD).

Les *cantons* sont libres de tenir compte, comme ils l'entendent, des pertes subies par des établissements stables à l'étranger. Le **droit général** semble appliquer le même régime que le droit fédéral, avant la réforme de 1998 (art. 4 al. 4 LIFPM). Cette disposition n'est toutefois pas claire, en ce sens qu'elle prévoit que lorsque qu'un établissement stable à l'étranger réalise des bénéfices au cours des 7 années qui suivent l'utilisation par une personne morale, avant son siège dans le canton, d'une perte subie à l'étranger par cet établissement, la perte précédemment déduite «est réintégré» dans le bénéfice de la per-

18

16

17